

sion par le chantré de Saint-Paul, sous-exécuteur de la bulle, Louis Allemand, en la personne de son procureur, est reçu comme chanoine et frère, sous réserve des droits et statuts de l'Église : on lui assigne une stalle à gauche du chœur et une place dans la salle capitulaire. A. de Talaru, chantré de Lyon, et aussi sous-exécuteur de la grâce apostolique, le met ensuite en possession à la fois du canonicat et de la custoderie. Enfin Rigolet prête serment, et se fait délivrer acte du tout : cet acte est dressé en présence de de M^e Antoine Mathieu, M^e Ponin Triennat, Guillaume Tacon, Antoine de Suran, Humbert Aquiton, bâtonnier, et autres. Le procureur promet de payer la chappe due par chaque chanoine au moment de sa réception, et oblige tous ses biens pour la garantie de ce paiement ; en outre, à la requête du procureur du chapitre, il donne comme caution Pierre du Pré et Pierre de Condes.

Six mois plus tard, le 20 décembre 1406, Allemand venait au chapitre et on procédait à sa réception personnelle à la fois au titre de chanoine et à celui de custode. A nouveau, on lui assignait une stalle au chœur et une place au chapitre et, sur l'ordre des seigneurs capitulants, le maître du chœur l'y installait. A son tour, il prêtait le serment accoutumé en présence d'Étienne Bolliat, procureur du roi à Lyon.

A la date fixée par les statuts, la veille de Noël, il commençait sa première résidence, mais, le 30, intervenait en sa faveur une décision exceptionnelle. Il était non seulement dispensé de continuer sa première résidence, en faveur de ses études, ce qui était l'usage ordinaire pour les jeunes chanoines, mais sa résidence était, dès ce jour, tenue pour complète. On le dispensait, en outre, quoique custode, de se faire promouvoir à la prêtrise. Ces faveurs lui étaient